

**Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives**



RÈGLEMENT 48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 32 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
POLICIERS SYNDIQUÉS DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-
SAINT-LAURENT

Avis de motion :	28 juin 2023
Adoption du règlement :	23 août 2023
Entrée en vigueur :	24 août 2023

Règlement numéro 48 Codification administrative

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 48

RÈGLEMENT N^o 48 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NO 32
CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE
RETRAITE DES POLICIERS
SYNDIQUÉS DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE
RICHELIEU-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE le 27 février 2019, par sa résolution numéro CA-19-1980, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 32 intitulé « *Règlement numéro 32 du Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 26 avril 2023, par sa résolution numéro CA-23-2548, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 44 intitulé « *Règlement numéro 44 amendant le règlement numéro 32 concernant le Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

CONSIDÉRANT les trois (3) modifications administratives demandées par Retraite Québec suite à l'enregistrement du *Règlement numéro 32 concernant le régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 28 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été régulièrement déposé à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 28 juin 2023;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT MODIFIE LE RÈGLEMENT 32 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 10, modifié en ajoutant à la suite de l'article 10.6.5, l'article 10.6.6 suivant :

À jour au 24 août 2023

Règlement numéro 48 Codification administrative

« 10.6.6 Tout engagement découlant d'une modification apportée conformément à 10.6.1 doit être payée en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, conformément aux législations applicables. »

Article 2 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 10.9.4, modifié en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de celui-ci :

« La réserve de restructuration a été utilisée aux dates suivantes et selon les pourcentages suivants :

Date	Indexation ponctuelle accordée	Années d'application	Coût à la date de modification
1 ^{er} janvier 2020	19,72 % de l'IPC	2017, 2018 et 2019	161 100 \$ »

Article 3 –

Le règlement numéro 32 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » est, à son article 12.3.1, abrogé et remplacé par le suivant :

« 12.3.1 Lors de la terminaison totale du régime, l'actif du volet antérieur doit d'abord être utilisé pour procurer les prestations auxquelles ont droit les participants au titre de ce volet. Si un excédent d'actif subsiste, il doit être utilisé, pour augmenter les rentes créditées aux participants au titre de ce volet tout en respectant les limites prévues à 10.3. »

Article 4 –

Les articles 1 et 3 prennent effet au 1^{er} janvier 2014 et l'article 2 prend effet au 31 décembre 2019.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
32	Règlement n° 32 concernant le régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie Intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	1 ^{er} janvier 2014
44	Règlement no 44 amendant le règlement no 32 concernant le régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie Intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	27 avril 2023
48	Règlement no 48 modifiant le règlement no 32 concernant le régime complémentaire de retraite des policiers syndiqués de la Régie Intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	24 août 2023